



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - JUIN 2014

SOMMAIRE

74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques d'appui

Arrêté N °2014153-0011 - composition CDAPH	1
--	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Décision N °2014147-0023 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique mise à jour au 27 mai 2014	6
--	---

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014154-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORAT Gaëlle	11
Arrêté N °2014154-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PICON Céline	14

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014153-0007 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de la Grande des Bois - Commune de LULLIN	17
Arrêté N °2014153-0008 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de la Grande des Bois - Commune de LULLIN	30

SEE service eau et environnement

Décision N °2014136-0010 - DECISION fixant la liste des estimateurs départementaux, les barèmes départementaux d'indemnisation, des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes et de la typologie simplifiée des prairies	32
---	----

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2014113-0011 - Autorisation d'entreprendre des travaux de protection de berges sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit des communes d'EVIAN- LES- BAINS et de PUBLIER, Centre Nautique et lieu- dit "Pré Curieux" accordée à M. le Député- Maire d'EVIAN- LES- BAINS.	35
Arrêté N °2014115-0029 - Autorisation d'entreprendre des travaux de réfection d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit des parcelles cadastrées B 346 et B 347 sur la commune de NERNIER, lieu- dit "Lemoge".	39
Arrêté N °2014115-0035 - Autorisation d'entreprendre des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée AR 0010 sur la commune d'ANTHY- SUR- LEMAN, lieu- dit "Les Bougeries Est", accordée à M. BESOMI.	43

Arrêté N °2014140-0003 - Autorisation d'entreprendre le curage d'un port privé sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la parcelle BZ 0015, sise sur la commune de SCIEZ, lieu- dit "La Renouillère" accordée à M. BRUN Jean- Marcel.	47
Arrêté N °2014153-0009 - Autorisation d'entreprendre des travaux de remplacement de rails de mise à l'eau sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée OA 0001 sur la commune de SAINT- GINGOLPH, lieu- dit "La Ruppe", accordée à Mme GALLAY, représentant l'Association du Sauvetage Bret Locum.	51

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014148-0007 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée " 2ème trial 4x4 de Nangy" le samedi 31 mai et le dimanche 1er juin 2014	55
Arrêté N °2014148-0008 - arrêté d'autorisation d'une course de moto- cross " moto- cross national de Chaumont" le dimanche 1er juin 2014	62
Arrêté N °2014148-0010 - arrêté d'autorisation d'un course pédestre "33ème raid o'bivwak" les 4, 7 et 8 juin 2014	69
Arrêté N °2014153-0002 - arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne "baptêmes de l'air en avion sur l'aérodrome d'Annecy- Meythet" le samedi 7 juin 2014	77
Arrêté N °2014153-0006 - arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014120 - 0001 du 30 avril 2014	81

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014153-0003 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. "Marbrerie Burtin Serge" situé , avenue de Thézières à Taninges	84
Arrêté N °2014154-0009 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société "Pompes Funèbres AUTEM" (P.F.A.) à Contamine- sur- Arve	87
Arrêté N °2014154-0010 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. "Pompes Funèbres du Faucigny" à Saint- Pierre- en- Faucigny	90

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014146-0021 - arrêté préfectoral portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée d'ABONDANCE	93
Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)	96
Arrêté N °2014148-0004 - Arrêté fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)	103

DRHB direction des ressources humaines et du budget

Arrêté N °2014153-0014 - Arrêté portant délégation de signature de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône- Alpes	130
--	-----

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Contrôleur du travail

Arrêté N °2014070-0026 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne BULLE D'AIR	135
Arrêté N °2014079-0029 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne PASSERELLS	138
Autre N °2012124-0024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOURAPHA	141
Autre N °2014034-0014 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NICOD	143
Autre N °2014034-0015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOLITAIRE	145
Autre N °2014041-0042 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BERNEX	147
Autre N °2014044-0045 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PIGOT	149
Autre N °2014048-0017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HENON	151
Autre N °2014048-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MORLAT	153
Autre N °2014048-0019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FUSIER	155
Autre N °2014070-0023 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BULLE D'AIR	157
Autre N °2014070-0024 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAMPALTO Estelle	159
Autre N °2014070-0025 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ZENOU Romain	161
Autre N °2014072-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NICOLE Jacques	163
Autre N °2014079-0028 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PASSERELLS	165
Autre N °2014083-0021 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ALEX JARDINAGE	167
Autre N °2014084-0033 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASAP 74	169
Autre N °2014086-0052 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LACROIX Céline	171



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014153-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Juin 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques d'appui**

composition CDAPH

CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA
HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA GERONTOLOGIE
ET DU HANDICAP

PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA HAUTE SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté DDCS n° 2014153-011
Arrêté DGH n° 14-02739

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.146-9, R. 241-24 et L.241-5 à L.245.11

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code du Travail,

VU la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant élection de Monsieur Christian MONTEIL en qualité de Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

VU la délibération du Conseil Général du 22 avril 2011 désignant les membres délégués pour siéger au sein de divers organismes,

VU la proposition de la CFDT de Haute-Savoie du 19 mars 2014,

VU la proposition du MEDEF de Haute-Savoie du 27 mars 2014,

VU la proposition de la MSA des Alpes du Nord du 30 mars 2014,

VU la proposition de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) du 8 avril 2014,

VU la proposition de la CPAM de Haute-Savoie du 15 avril 2014,

VU la proposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du 17 avril 2014,

VU la proposition du Comité des Associations pour le Handicap du 24 avril 2014,

VU la proposition du RSI (Régime Social des Indépendants) du 29 avril 2014,

ARRETENT

Article 1 : A compter du 27 mai 2014, la composition de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Haute - Savoie est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint Conseil Général (n° 13-06912) / DDCCS (n° 2014027-0021) du 2 décembre 2013.

Article 3 : Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Madame la Directrice de la Gérontologie et du Handicap, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait en deux exemplaires,
ANNECY, le

- 2 JUIN 2014

Le Président du Conseil Général,



Christian MONTEIL

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE HAUTE-SAVOIE

ORGANISMES REPRESENTES	TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT	SUPPLEANT
Département de Haute-Savoie	Raymond BARDET Conseiller Général	François EXCOFFIER Conseiller Général	Christian JEANTET Conseiller Général	Françoise CAMUSSO Conseiller Général
	Nelly PESENTI Directrice de la Gérontologie et du Handicap	Bernadette BUFFET Attachée DGH	Stéphanie CALLEY Attachée DGH	Amandine FAVRAT Attachée DGH
	Dr Agnès LACASSIE-DECHOSAL Médecin Chef PMI	Dr Hélène BLAND Médecin PMI	Dr Catherine LANGLET-CRUEL Médecin PMI	
	Jean – Rolland FONTANA Chargé de mission DGASS	Christine GRANIER Conseillère Technique DGH	Patricia MERY Conseillère Technique DGH	
	Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE	Son représentant		
	Le Directeur d'Académie	Son représentant		
	Le Directeur de la DDCS	Son représentant		
	Le Directeur de l'ARS	Son représentant		
	Alain COLLARD CPAM	Patrice SEGAUD CPAM	André PAOLY RSI	Michel ALBERT RSI
	Jackie ZILBER CAF	Syverine LEROY-SYMOENS CAF	Michel Maurice VINCENT CMSA	Jean Louis HUGUES CMSA
Organisations syndicales, employeurs	Lucie MAILLET MEDEF	Aurélie PHILIPPE MEDEF	Jacques ARNOUX MEDEF	
	Olympio SELVESTREL CFDT	Jacques BROUET CFDT	Stanislas DUGAS DE BAUDAN CFDT	
Organisations syndicales, salariés et fonctionnaires	Dominique EHINGER FCPE	Valérie BOSSE PLATIERE FCPE	Nadine ROCHETTE FCPE	Marie ROCH FCPE
	Bernadette JULLIARD UNAFAM 74	Philippe ANDRE APAJH	Fabrice MORENVAL APAJH	
Association de Parents d'Elèves	Annick MONFORT AFTC 74	Linh BUI AFTC 74		
	Joëlle TIBURZIO APF 74	Cédrik CAROTTE APF 74	Franz BUCHLER APF 74	
	Mireille LAVERTY Autisme Eveil	Olivier REFFAY Autisme Eveil	Christine GAL Autisme Eveil	
	Jocelyne BIJASSON AFM	Jean-Claude PARROT AFM	Serge MARTINATO AFM	
	Jean-Marie BURNET UDAPEI 74	Myriam CACHE UDAPEI 74	Béatrice MARCHAND ADMR 74	
	Jocelyne DALMORO CADA 74	Céline ROUSSEAU APEDYS des 2 Savoies	Cécile SAYOU APEDYS des 2 Savoies	

ORGANISMES REPRESENTES	TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT	SUPPLEANT
CDCPH	Joëlle PETIT-ROULET ADIMC	Daniel GIRODIN ADIMC	Béatrice LE HENAFF ADIMC	
Organismes gestionnaires d'établissements ou services	Didier MAZILLE Directeur Général APEI Chablais	Joseph QUIOC Directeur APEI		
	Pascal PROVOST Directeur Home Fleuri	Jean-Marc BORGEO Directeur Nous Aussi Cluses		



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014147-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mai 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique mise à jour au 27
mai 2014



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 27 mai 2014

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature. L'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Jérôme BERNARD, inspecteur des Finances publiques, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du service Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP et courriers aux élus locaux.

Service Fiscalité directe locale (SFDL)

Mme Myriam MAJCHRZAK, inspectrice des Finances publiques, chef de service SFDL reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux.

Soutien juridique - Etudes

Mme Aurélie ANGER, inspectrice des Finances publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE et, en l'absence du chef de division SPL, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Elle reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

Qualité comptable des comptes locaux

Mme Marie-Pascale GUILLOT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et courriers relatifs au suivi courant des dossiers de recouvrement amiable et contentieux de produits locaux, les demandes d'estimation immobilière au Service France Domaine, les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques et les décisions suite à demande de remboursement des frais de poursuites pour les produits locaux.

Elle reçoit également délégation pour signer tous les actes de gestion courante concernant l'activité « CASINO » et ceux relatifs au suivi de la qualité des comptes locaux.

Modernisation –Dématérialisation

Mme Mireille SUCHARD, Mme Corinne RIGOUREAU et M. Stéphane CLEMENT, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

Affaires économiques

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers) :

M. Raphaël CHAPPAZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations de l'Etat »,

Mme Marie-Isabelle ARNOUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, adjointe au responsable de la division « Opérations de l'Etat »,

pour les actes relatifs à leur division, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR ; ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN via la plateforme ERMES.

Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Lucie DEKEISTER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les documents comptables, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements étrangers et les documents comptables.

Mme Patricia CATIN-RICHEZ, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements via l'application VIR.

Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et les non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Elle reçoit aussi délégation pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Chantal BOUCHOT, agent administratif principal des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois

Mme Isabelle DOUMI, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois,

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Dépôts et services financiers

Mme Chantal BAUCHAT, inspectrice des Finances publiques, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement) ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts – dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts ; pour la désignation du correspondant habilitations réseau.

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie ODET, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC ainsi que pour toute opération relative aux offres de prêt en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Véronique MARTINET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité DFT en l'absence de Mme BAUCHAT.

3. Pour la Division France Domaine :

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de sa division dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014154-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Juin 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
MORAT Gaëlle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 3 juin 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-2856-SPA/CG

Arrêté n° 2014154-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORAT Gaëlle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame MORAT Gaëlle née le 8 octobre 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 295 route de Thônes – 74210 FAVERGES ;

Considérant que Madame MORAT Gaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MORAT Gaëlle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – 295 route de Thônes – 74210 FAVERGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MORAT Gaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MORAT Gaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014154-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Juin 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
PICON Céline

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 juin 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-2857-SPA/CG

Arrêté n° 2014154-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PICON Céline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame PICON Céline née le 11 avril 1987 et domiciliée professionnellement à la Selarl Amble vétérinaires associés – 15 route de Pringy – 74370 ARGONAY ;

Considérant que Madame PICON Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PICON Céline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Selarl Amble vétérinaires associés – 15 route de Pringy – 74370 ARGONAY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PICON Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

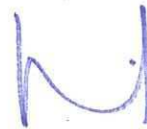
Article 4 : Madame PICON Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014153-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski de la Grande des Bois
- Commune de LULLIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 2 JUIN 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 153 - 0007
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de la Grange des Bois
Commune : Lullin
Exploitant : Syndicat Intercommunal des Remontées Mécaniques du Col du Feu

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 - exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2010 - 71 du 02 février 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de la Grange des Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2010 - 71 du 02 février 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de la Grange des Bois est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de la Grange des Bois annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lullin ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Syndicat Intercommunal des Remontées Mécaniques du Col du Feu ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SAIS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 153 -0007 du 02/06/2014

Exploitant : Syndicat Intercommunal des Remontées Mécaniques du Col du Feu

Station : COL du FEU

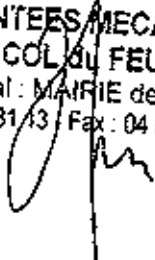
Commune : LULLIN

Dénomination de l'installation : Télési de la Grange des Bois

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 14 février 1983

Signature de l'exploitant

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
des REMONTEES MECANQUES
du COL du FEU
Siège Social : MAIRIE de LULLIN
Tél. : 04 50 73 81 13 / Fax : 04 50 73 88 04



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

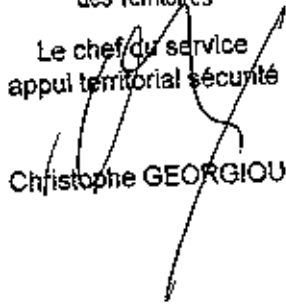


table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz mautino

Modèle ou type : T30 DA

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1982

Longueur selon la pente de la piste de montée : 464m

Dénivelée : 90m

Pente moyenne : 19,3%

Pente maximale : 30,3%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 66

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 13,8m ou 4,0s

Vitesse maximale d'exploitation : 3,45m/s

Débit horaire maximal : 900s/h

Diamètre du câble : 12mm

Nombre de pylônes : 6

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Diamètre poulie motrice: 1,12m

Diamètre poulie retour: 1,55m

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : Contrepoids

Tension nominale : 1980 kg

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski difficile : non / Téléski légers : oui non

Lâcher sous poulie : oui non

Sens de montée: droite gauche

Exploitation Nocturne : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
- éventuellement des panneaux d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%), B.3.5 (télési difficile)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télési sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans Objet

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014153-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski de la Grande
des Bois - Commune de LULLIN



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le - 2 JUIN 2014

Arrêté préfectoral n° 2014153-0008 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de la Grange des Bois

Téléski : TK de la Grange des Bois

ARRETE :

Commune : Lullin

Exploitant : Syndicat Intercommunal des
Rémontées Mécaniques du Col
du Feu

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK de la Grange des Bois, situé sur la commune de Lullin.

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°2014379-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014083-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK de la Grange des Bois.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Utilisation du téléski avec le lâcher intermédiaire : Les usagers devront respecter la signalisation en place.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK de la Grange des Bois.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014136-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

DECISION fixant la liste des estimateurs départementaux, les barèmes départementaux d'indemnisation, des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes et de la typologie simplifiée des prairies

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, 16 mai 2014

Service eau-environnement

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE

tél. : 04 50 20 90 22

daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° 2014136-0010 fixant la liste des estimateurs départementaux, les barèmes départementaux d'indemnisation, des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes et de la typologie simplifiée des prairies

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" en sa réunion du 6 mai 2014 ;

DECIDE

1. Liste des estimateurs départementaux

MM. Michel BOUCHET, Pascal BREDY, Claude CROSET, Joseph GAUTIER, André JACQUIER, Yves MANGE, René MARTIN, Roland PUGIN, Roger PUGNAT.

La commission propose d'agréer M. Jacky ZIEHL sous réserve de sa réussite aux examens des estimateurs départementaux.

2. Barème départemental d'indemnisation

Barèmes de resemis des céréales :

resemis en direct, avec semences certifiées, des céréales : 236 € / ha ;

resemis en direct, avec semences certifiées, du maïs : 317 € / ha ;

barèmes remise en état des prairies :

remise en état manuelle sans semence : 197 € / ha ;

remise en état manuelle avec semences : 305 € / ha ;

remise en état mécanique légère sans labour et sans semence : 110 € / ha ;

remise en état mécanique légère sans labour et avec semence : 298 € / ha ;

remise en état mécanique lourde avec labour et semence : 424 € / ha.

3. Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes

Cultures	Parcelle située à moins de 800 d'altitude	Parcelle située à plus de 800 m d'altitude
Blé	1 ^{er} septembre 2014	1 ^{er} octobre 2014
Tournesol, sorgho	1 ^{er} septembre 2014	1 ^{er} octobre 2014
Escourgeon	1 ^{er} août 2014	15 août 2014
Avoine, orge de printemps	15 septembre 2014	1 ^{er} octobre 2014
Maïs	1 ^{er} décembre 2014	1 ^{er} décembre 2014
Pommes de terre	15 septembre 2014	15 octobre 2014
Colza	15 août 2014	15 août 2014
Betteraves fourragères	1 ^{er} décembre 2014	1 ^{er} décembre 2014

4. Typologie départementale simplifiée des prairies

Prairie de fauche :

- prairie temporaire
- prairie artificielle (incluant des légumineuses fourragères : luzerne, trèfle.....)
- prairie naturelle ;

pâtures :

- prairie naturelle pâturée
- alpage mécanisable (entretenu : plan pâturage, ébousage, broyage des refus.....)
- alpage non-mécanisable (non entretenu).

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage, formation spécialisée "indemnisation
des dégâts de gibier"

La chef du service eau-environnement
secrétaire de la commission


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014113-0011

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'entreprendre des travaux de protection de berges sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit des communes d'EVIAN- LES- BAINS et de PUBLIER, Centre Nautique et lieu- dit "Pré Curieux" accordée à M. le Député- Maire d'EVIAN- LES- BAINS.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 AVR. 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/AA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.aa.cw 172/14

1.3.0_ARP_evian_commune_pre_curieux-1.odt

Arrêté n° 2014 113 . 0011

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune d'EVIAN-LES-BAINS

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 4 mars 2014, présentée par la commune d' EVIAN-LES-BAINS, représentée par M. le Député-Maire ;

VU la décision n° 08214P0748 en date du 115 avril 2014 de l'Autorité Environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 74-2014-00052 en date du 20 mars 2014 et l'accord formel sur le dossier de déclaration en date du 22 avril 2014 ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur le Député-Maire de la commune d' EVIAN-LES BAINS est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de reprise de cordons d'enrochements existants sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit du site du "Pré Curieux" et au droit du centre nautique, respectivement situés sur les communes de PUBLIER et d' EVIAN-LES-BAINS.

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent arrêté pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux consisteront en :

- sur la partie Ouest des berges au droit du centre nautique, l'enlèvement des enrochements existants, leur stockage sur une barge puis la remise en place d'un cordon d'enrochements soigné et stabilisé avec si nécessaire l'apport de blocs enrochements nouveaux.
- sur la partie Ouest du site du « Pré Curieux », sur la digue du port, la remise en place de blocs d'enrochements effondrés et la stabilisation du cordon d'enrochements existant sans apport de bloc d'enrochement nouveau.

L'emprise des enrochements existants ne sera pas étendue, que ce soit au droit de centre nautique et au droit de Pré Curieux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les travaux seront réalisés par voie nautique depuis une barge.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de la commune d'EVIAN-LES-BAINS, représentée par M. Le Député-Maire.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

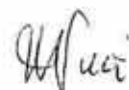
Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA et le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014115-0029

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 25 Avril 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'entreprendre des travaux de réfection d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit des parcelles cadastrées B 346 et B 347 sur la commune de NERNIER, lieu- dit "Lemoge".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 25 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/MB
Stc.aa.mb..117/14
1.3.0_arp_travaux_nemier_dieudonné.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014115-0029

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de NERNIER, lieu-dit "Lemoge".

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 20 février 2014, présentée par l'Indivision CHARTON, représentée par Mme DIEUDONNE Catherine ;

SUR proposition de Monsieur le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'Indivision CHARTON, représentée par Mme DIEUDONNE Catherine est autorisée, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de réfection d'un ponton situé sur le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées B 346 et B 417 sur la commune de NERNIER, lieu-dit "Lemoge".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux s'effectueront par voie terrestre et consisteront à remplacer des pièces de bois cassés :

- une poutre de soutien sous la passerelle, 3ème et 4ème travée ;
- une poutre de soutien sous la passerelle, 9ème et 10ème travée, située à l'extrémité Ouest du port ;
- plusieurs lames de planches bois.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.
-

Article 8 : exécution – Publicité

MM. le maire de NERNIER, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014115-0035

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 25 Avril 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'entreprendre des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée AR 0010 sur la commune d'ANTHY- SUR- LEMAN, lieu- dit "Les Bougeries Est", accordée à M. BESOMI.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 25 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLI/MB
Site : www.arp.132/14
ARP_antay_besomi_protection_berge.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014115-0035

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, lieu-dit "Les Bougeries Est".

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECTJERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 26 mars 2014, présentée par Monsieur BESOMI Alexandre, représenté par M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN) ;

VU la décision n° 03214P0738 en date du 24 mars 2014 de l'Autorité Environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais - Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur BESOMI Alexandre, représenté par M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN) est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée AR 0010 sur la commune d'ANTHY SUR LEMAN, lieu-dit "Les Bougeries Est".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent arrêté, pour une durée de 6 mois. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par voie lacustre et consisteront à :

- renforcer un cordon en enrochements existants d'une longueur de 16 m sur 2 m de largeur (cf. photographie ci-jointe) en mettant en place de nouveaux blocs sur un tronçon de 5 m de long et 2 m de large ;
- les nouveaux blocs ne dépasseront pas la hauteur des enrochements existants.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marche-pied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de Monsieur BESOMI Alexandre.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – publicité

MM. le maire d'ANTHY-SUR-LEMAN, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie-Subdivision territoriale du Chablais, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Thoron-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014140-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'entreprendre le curage d'un port privé sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la parcelle BZ 0015, sise sur la commune de SCIEZ, lieu- dit "La Renouillère" accordée à M. BRUN Jean-Marcel..

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 20 mai 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.aa.cr.cw 188/14
1.3.0_ARP_sciez_jmbrun_curage_port-1.odt

Arrêté n° 2014140-0003

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de SCIEZ, lieu-dit "La Renouillère"

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 14 avril 2014 présentée par Monsieur BRUN Jean-Michel ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2014-00111 délivré au titre de la loi sur l'eau en date du 7 mai 2014, valant autorisation de réaliser le curage d'un port privé (environ 5 m3) ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur BRUN Jean-Marcel est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le curage du port privé situé sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée BZ 0015, sise sur la commune de SCIEZ, lieu-dit "La Renouillère".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

- Les travaux seront réalisés par voie terrestre et consisteront à draguer le port cité à l'article 1^{er} du présent arrêté (environ 5 m³) et à étaler le gravier extraits sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle BZ 0016, sise à SCIEZ.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 8 : exécution – Publicité

MM. le maire de SCIEZ, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014153-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'entreprendre des travaux de remplacement de rails de mise à l'eau sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée OA 0001 sur la commune de SAINT- GINGOLPH, lieu- dit "La Ruppe", accordée à Mme GALLAY, représentant l'Association du Sauvetage Bret Locum.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 2 juin 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : P.L. MB
Stc.aq.cr.ov 234/14
1.3.0 ARP st_gingolph_rails.edu

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014153-0009

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de SAINT-GINGOLPH

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2124-8 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 6 avril 2014, présentée par l'association du Sauvetage BRET LOCUM représentée par Mme Séverine GAILLAY, présidente ;

VU la décision n° 08214P0781 en date du 12 mai 2014 de l'Autorité Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'Association du Sauvetage Bret Locum, représentée par Mme GAILLAY, présidente, est autorisée, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de remplacement de rails de mise à l'eau situées sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée OA 0001, sise sur la commune de SAINT-GINGOLPH, lieu-dit "La Ruppe".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de 6 mois. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par voie terrestre et consisteront à :

- enlever dans son intégralité l'ouvrage en bois existant ;
- mettre en place des rails métalliques sur une longueur de 10 m et une largeur de 2 m.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel. Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : dtt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman. Un plan sera établi sur lequel apparaîtront en plus des nouveaux rails de mise à l'eau, un ponton métallique de 6 m² et une rampe bétonnée de 30 m². Un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de l'Association du Sauvetage de Bret Locum représentée par Mme GALLAY.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

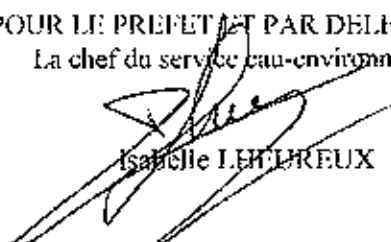
Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire de SAINT-GINGOLPH, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement



Isabelle LEBLUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014148-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée "
2ème trial 4x4 de Nangy" le samedi 31 mai et
le dimanche 1er juin



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **28 MAI 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014148-0007
d'autorisation d'une course motorisée « 2ème trial 4x4 de Nangy »
le samedi 31 mai et le dimanche 1er juin 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'ASA Chamonix - Sallanches, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 31 mai et le dimanche 1er juin 2014, la course de trials 4x4 intitulée « 2ème trial 4x4 de Nangy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 23 mai 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'ASA Chamonix – Sallanches, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 2ème trial 4x4 de Nangy » le samedi 31 mai et le dimanche 1er juin 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant et des liaisons radios entre les commissaires de course. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours (DPS) signée le 18 mars 2014, la société SAS Ambulances ATS et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 86 56 01 23) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale. Toutefois, une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Nangy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Nangy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 2EME TRIAL 4X4 DE NANGY »

LE SAMEDI 31 MAI ET LE DIMANCHE 1ER JUIN 2014

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **28 MAI 2014** sous le numéro *2014 148-0007* par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le début de chaque démonstration.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014148-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course de moto-
cross " moto- cross national de Chaumont" le
dimanche 1er juin 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **28 MAI 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014148-0008

d'autorisation d'une course de moto-cross « moto-cross national de Chaumont »
le dimanche 1er juin 2014

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012062-0065 du 2 mars 2012 portant homologation du circuit de moto-cross de Chaumont ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-François GAILLARD, président du Moto-Club de Chaumont, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} juin 2014, la course de moto-cross « moto-cross national de Chaumont » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 23 mai 2014 ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « moto-cross national de Chaumont » le dimanche 1^{er} juin 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué, par arrêté préfectoral, au lieu-dit "Les Molliets".

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité édictée par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant et des liaisons radios entre les commissaires de course. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur le circuit et au parc des coureurs.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association Haute-Savoie Santé conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 14 avril 2014, et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

Les 8 secouristes seront répartis en 4 postes de secours en binôme : 3 postes pour les participants (6 secouristes) et 1 poste pour le public (2 secouristes).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 48 29 91 89) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale. Toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Chaumont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Chaumont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« MOTO CROSS NATIONAL DE CHAUMONT »

LE DIMANCHE 1ER JUIN 2014

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **28 MAI 2014** sous le numéro **2014148 - 0008** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014148-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un course pédestre
"33ème raid o'bivwak" les 4, 7 et 8 juin 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, **28 MAI 2014**

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014148-0010
d'autorisation d'une course pédestre « 33ème raid O'Bivwak »
les mercredi 4, samedi 7 et dimanche 8 juin 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par lesquelles le Comité Départemental de Course Orientation de Haute-Savoie (CDCO74) et la Ligue Rhône-Alpes de Course d'Orientation (LRACO), d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser les mercredi 4, samedi 7 et dimanche 8 juin 2014, la course pédestre intitulée « 33ème raid O'Bivwak » et, d'autre part, prennent l'engagement de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française de course d'orientation ;
- VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Le Comité Départemental de Course Orientation de Haute-Savoie (CDCO74) et la Ligue Rhône-Alpes de Course d'Orientation (LRACO), ci-après dénommée « l'organisation », sont autorisés à organiser la course pédestre intitulée « 33ème raid O'Bivwak » les mercredi 4, samedi 7 et dimanche 8 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association Haute-Savoie Santé et deux médecins.

Les véhicules sanitaire prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours et notamment sur la RD41.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 77 52 47 32).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence de la FFCO en cours de validité et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an. Ceux-ci pourront alors acheter une licence journée « Pass-Orientation ».

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale et la police nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public (collecte de l'ensemble des déchets) et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve. L'organisation sera tenu responsable de la présence des déchets sur ce site.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation publique. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Liste des signaleurs

Raid O'Bivwak les 7 et 8 juin 2014

Pas de signaleurs le 4 juin car pas de traversées de routes en compétition.

Les 20 signaleurs dont nous avons besoin seront "pris" parmi la liste ci-jointe

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	numéro de permis de conduire
VERDIER	Jean Pierre	55B av léon blum	38100	Grenoble	95A10388
BONNET	Olivier	62 rue Carnot	74000	Annecy	870594110396
BONNIN	Céline	2 lot les pinatels	42140	Marcenod	910642380046
BOUVIER	Angélique	chemin de grange rouge	74150	Rumilly	880211100231
BRASSELET	Jean Claude	4 av champ fleuri	74600	Seynod	12326
BROSSELIN	Claude	62 route de Provins	74940	Annecy le vieux	193439
CAPUTO	Joseph	3 allée de Gascogne	38130	Echirolles	820138110664 Grenoble 23/3/82
CARON	Pascal	16 rue Joseph Dessaix	74000	Annecy	830260100583
COUPAT	Gérard	Cousignac	07220	Saint Montan	336474 St Etienne 16/3/68 st etienne
CURT	Nicolas	221 rue de la république	74330	Epagny	950974101037
DAVOINE	Alexandre	27 bd costa de beauregard	74600	Seynod	990759501233
DEBUISSON	Jean Louis	2 rue des allobroges	74000	Annecy	283765
DESBREST	Patrick	93 route de cote merle	74370	METZ TESSY	820631360059
DOUSTE-BACQUE	Isabelle	121 rue Paul Eluard	38920	Crolles	810964300175
DUBESSY	Christian	571 rue léo lagrange	38920	CROLLES	820369113038
DURET	Ludivine	16 rue G.Fichet	74000	Annecy	951174100896
GENEVES	Francis	16 rue de Souloumiac	3811	Creisseils	338417
GERMIER	Jackie	434 route de Faverges	74210	Faverges	118345
GIGON-VELUZAT	Laurence	339 rue léo lagrange	38920	Crolles	880538130084
GUET	Jean	6 route des machurettes	74370	Metz-Tessy	63907
INDEAUX	Catherine	35 T rue Cdt Charcot allée 4	69110	Ste Foy les Lyon	901217310497
LACOMBE	Jean pierre	78 impasse des sources	74370	Argonay	21207

LEGLAND	Emmanuelle	29 chemin Henri Matisse	74000	Seynod	880656300879
LEOMANT	Evelyne	2 allée Prabc	74230	Thônes	946703617
LEOMANT	Jean	2 allée Prabe	74230	Thônes	751447426
LOHEZ	Bernard	2 allée des saules	74000	Annecy	864635
LOHMANN	Régis	42 av du coteau	74190	Passy	861174100503
MARIE	Maric Joclle	3 allée du pressoir	74940	Annecy le vieux	184745
MOISSET	Nicole	400 route du lac	74310	Les Houches	295706
MOISSET	Jacques	400 route du lac	74310	Les Houches	716969
MOLLARET	Arielle	259 ch de combaray	74370	Naves-Parmelan	760931310681
MOLLARET	Bruno	259 ch de combaray	74370	Naves-Parmelan	790278400347
MOREAU	Monika	4 rue du square	74960	Cran Gevrier	266326
MORENO	Jean François	8 rue du Narvik	74000	Annecy	780730201584
MOY	Sandrine	40 allée des Sorbiers	74310	Les Houches	861074101559
NEEL	Christophe	Lauzas	07200	Lanas	890442310477
NEYROUD	Daniel	2 rue des petits champs	74960	cran gevrier	962296521
PACROT	Marion	11 bis impasse des maisons rouges	42000	ST ETIENNE	040742300544
PARDOEN	Toma	les plantades	07110	Montreal	900226310329
PERRIN	Odile	10 impasse des belles roches	42100	ST ETIENNE	881221200369
PERRON	Fernand	138 allée de Montigny	74330	Lovagny	153584
PETETIN	Jean Louis	74 route des epiceas	74310	Les Houches	771239200741
RAVEGLIA	Philippe	67 chemin des grives	73100	aix les bains	68787
REBOUX	André	11 impasse du Mont Baron	74370	Argonay	168959
RIU	Giacomo		74960	Meythet	238392
SANTERRE	Bruno	chemin de grange rouge	74150	Rumilly	82 0774101820
THIEVENAZ	Roland	1 rue des laboureurs	38180	Seyssins	268865
VACHERAND GRANGE	René	29 rue mal leclerc	74000	annecy	205331
VAUTARET	Lionel	41 av Gambetta	74000	Annecy	810774100607
VELLAT VASSY	Christine	460 rue des prolières	69270	fontaines st martin	771069114580